

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, le 15 novembre. — Le roi a présidé aujourd'hui le conseil. Tous les ministres y ont assisté. — On dit ce soir que M. de Labourdonnaye vient de donner sa démission. (*Journal des Débats*.) La Gazette reproduit cet *On dit* sans y ajouter aucune observation.

— On attribue à une ambition déçue le départ de M. de Savary, qui quitte la France, à ce qu'il paraît, sans espoir de retour. On assure qu'il avait attendu une pairie comme récompense d'une publication qui fit trop de bruit, il y a quelque temps, sur la mort du duc d'Enghien, et qui contredit son attente la plus positive, lui fit interdire jusqu'à l'entrée des Tuilleries; depuis ce temps toutes ses préoccupations se sont, dit-on, tournées vers les pays étrangers. Sa fortune, qui est considérable, lui permettra d'y tenir un rang, allât-il à Rome, comme au sein des rois et reines de la famille de son ancien maître.

— On mande de Madrid que les magnifiques colliers de Sévigné, montés à Paris, pour la future reine d'Espagne, ont failli être la proie de voleurs. Informés sans doute par leurs espions, ont exercé une diligence où se trouvait M. Garrelte, négociant de Madrid, revenant de Paris avec quelques précieux objets. C'est, dit-on à la prévoyance du conducteur qu'on doit la conservation de la reine où étaient ces bijoux.

— Le sieur Cussac, marchand d'estampes, a été condamné ce matin par la 6^{me} chambre de police correctionnelle, à trois jours de prison et dix francs d'amende pour avoir vendu des gravures représentant le duc de Reischstadt.

— On lit dans une lettre de Madrid: « Le marquis de camp de Galice, don Nazario Eguia, capitaine général de la province, vient d'être blessé d'une manière tout-à-fait singulière. Au moment qu'il rompa le cachet d'une lettre qui lui avait été adressée par une personne dont on n'a pu connaître le nom, il s'est fait une explosion qui lui a brûlé trois doigts de la main droite, et lui en a brûlé une partie de la poitrine et du bas-ventre. La détonation a été aussi forte que celle d'un coup de fusil. Un officier, qui vient d'arriver de Saint-Jacques, nous a assuré que l'on avait été obligé de faire au général l'amputation de la main blessée. Les perquisitions les plus sévères ont été faites pour parvenir à découvrir l'auteur de cet attentat d'un nouveau genre, et jusqu'à présent elles n'ont produit aucun résultat. »

Beaucoup de hollandais pensent comme nous sur les griefs de la nation et la nécessité, l'urgence de les redresser. Mais ils sont effrayés de ce qu'ils appellent la prépondérance catholique: ils s'obstinent à ne voir dans la lutte qui s'est engagée entre le peuple et le ministère qu'une guerre de religion et non une question de liberté. Les ministres, n'en doutons pas, s'empareront de cette erreur pour la faire tourner contre nous, et nous priver de la force irrésistible que donnerait à notre cause l'adhésion calme et raisonnée de nos frères du nord: je parle ici de ceux qui raisonnent, qui comprennent et qui ne prononcent que d'après le témoignage de leur esprit et la voix de leur conscience.

La question est l'exécution franche et entière de notre loi fondamentale, car c'est en définitive à cela que se réduisent les plaintes de l'oppositon, les griefs de la nation. (*Extr. de la corr. du Belge.*)

PROJET DE LOI SUR LES BIERRES ET VINAIGRES INDIGÈNES.

TARIF déterminant le temps accordé aux brasseurs pour effectuer les travaux dans la cuve matière, en proportion de la contenance de cette cuve, en rapport avec sa profondeur, ainsi qu'avec le nombre et la contenance des chaudières servant tant à chauffer l'eau qu'à cuire les extraits et la bière.

Pour les brasseries où l'on brasse de la bière brune avec une seule chaudière, pour celles où l'on emploie des paniers dits slukmanden, ainsi que pour celles où l'on clarifie les trempes ou premiers extraits par versement sur le marc ou résidu, après leur ébullition, il sera accordé une heure en sus du temps déterminé dans les colonnes ci-après. Il sera au contraire retranché une heure du temps fixé dans ces colonnes pour les brasseries où l'on déclare de la bière blanche et où cette clarification des trempes sur le marc ou résidu n'a point lieu.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Dans la séance de la seconde chambre du 16 novembre il a été présenté un message royal, proposant des changements dans le tarif des droits d'entrée de la sortie.

Il a eu lieu les discussions sur le projet de loi sur l'admission du sel brut dans les entrepôts. Ce projet a été adopté à l'unanimité; présents 82 membres: M. Claessens-Moris donne connaissance à la chambre que par raison de santé, il lui est impossible d'assister aux séances. Pris pour notification.

La Haye, le 12 novembre.

La victoire remportée sur les fonctionnaires publics dans l'affaire Brugmans, est importante. Ce point est un homme qui a été exclu, c'est une victoire, et une espèce très-nombreuse et très-dangereuse, en ce qu'elle vit et s'agit dans l'ombre, et qu'il nous faut au contraire des représentants indépendants et toujours exposés au grand jour de la publicité.

C. Temps accordé dans le cas d'existence et d'emploi de deux ou trois chaudières dans la brasserie, et dont la contenance réunie excède de 415, celle de la cuve-matière.

Pour une cuve matière de	Profondeur de la cuve.			
	de 60 à 85 pouces.	de 86 à 110 pouces.	de 111 à 140 pouces.	au-dessus 140 pouces.
Contenance au-dessous de 10 barils.	heures.	heures.	heures.	heures.
de 10 à 14 ba.	4	5	6	7
15 » 20 »	5	6	7	8
21 » 27 »	6	7	8	9
28 » 35 »	7	8	9	10
36 » 44 »	8	9	10	11
45 » 54 »	9	10	11	12
55 » 65 »	10	11	12	13
66 » 77 »	11	12	13	14
78 » 90 »	12	13	14	15
91 » 104 »	13	14	15	16
105 » 119 »	14	15	16	17
120 » 135 »	15	16	17	18
136 » 152 »	16	17	18	19
153 et au-dessus	17	18	19	20

A. Temps accordé dans le temps d'existence et d'emploi d'une seule chaudière dans la brasserie.

Pour une cuve matière de	Profondeur de la cuve.			
	de 60 à 85 pouces.	de 86 à 110 pouces.	de 111 à 140 pouces.	au-dessus 140 pouces.
Contenance au-dessous de 10 barils.	heures.	heures.	heures.	heures.
de 10 à 14 ba.	6	7	8	9
15 » 20 »	7	8	9	10
21 » 27 »	8	9	10	11
28 » 35 »	9	10	11	12
36 » 44 »	10	11	12	13
45 » 54 »	11	12	13	14
55 » 65 »	12	13	14	15
66 » 77 »	13	14	15	16
78 » 90 »	14	15	16	17
91 » 104 »	15	16	17	18
105 » 119 »	16	17	18	19
120 » 135 »	17	18	19	20
136 » 152 »	18	19	20	21
153 et au-dessus	19	20	21	22

B. Temps accordé dans le cas d'existence et d'emploi de deux chaudières dans la brasserie, et dont la contenance réunie n'excède pas de 415 celle de la cuve-matière.

Pour une cuve matière de	Profondeur de la cuve.			
	de 60 à 85 pouces.	de 86 à 110 pouces.	de 111 à 140 pouces.	au-dessus 140 pouces.
Contenance au-dessous de 10 barils.	heures.	heures.	heures.	heures.
de 10 à 14 ba.	5	6	7	8
15 » 20 »	6	7	8	9
21 » 27 »	7	8	9	10
28 » 35 »	8	9	10	11
36 » 44 »	9	10	11	12
45 » 54 »	10	11	12	13
55 » 65 »	11	12	13	14
66 » 77 »	12	13	14	15
78 » 90 »	13	14	15	16
91 » 104 »	14	15	16	17
105 » 119 »	15	16	17	18
120 » 135 »	16	17	18	19
136 » 152 »	17	18	19	20
153 et au-dessus	18	19	20	21

PROJET DE LOI SUR LES EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

Nous Guillaume, etc., ayant pris en considération que dans les moyens destinés à pourvoir aux dépenses, comprises dans la première division du budget, à compter de 1830, est nommée une accise sur les eaux-de-vie indigènes, et que d'après l'article 4, l'impôt sur cet article sera perçu et recouvré sur le pied des lois actuellement existantes, aussi longtemps qu'aucune autre disposition légale sera arrêtée sur cet objet; et voulant mettre d'accord les intérêts des fabricans dans les diverses parties du royaume, qui opèrent d'une manière différente, avec les intérêts du trésor, à ces causes notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux; avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er} Du commencement du mois qui suivra celui où la promulgation de la présente loi aura lieu, la loi du 26 août 1822, (journal officiel, n. 37) concernant l'impôt sur les eaux-de-vie indigènes est rapportée, et remplacée par les dispositions suivantes:

Mode et fixation de l'impôt.

2 Il sera perçu un droit d'accise sur toutes les eaux-de-vie de grains ou d'autres substances farineuses, eaux-de-vie de vin, de fruits dans leur état naturel, y compris les pommes de terre, ainsi que sur toutes les eaux spiritueuses et liqueurs quelle que soit la substance employée à leur fabrication, qui seront distillées dans toute l'étendue du royaume.

Cette accise sera perçue à raison d'un florin cinq cents par baril de matière première préparée; tandis que pour ce qui concerne les distillateurs qui distillent des eaux-de-vie de grains, et travaillent à charge légère de matières, l'accise sera perçue sur le pied prescrit par l'article 4 § 3.

Lorsque cette matière macérée consistera en fruits dont la densité naturelle aura été, au moyen d'une préparation quelconque, convertie en une espèce de sirop, ou autrement augmentée, l'accise à percevoir sera portée à un florin cinquante cents par baril de cette matière macérée.

L'accise sera perçue sur les matières employées à la fabrication des boissons, conformément aux dispositions suivantes: la prise en charge au compte du distillateur en sera effectuée en raison des quantités de matières macérées qu'il aura mises en œuvre pour sa fabrication, et qui seront déterminées d'après la contenance déclarée et vérifiée, ainsi que d'après l'emploi de cuves de macération ou de fermentation, hausses cuves et baes à levain, mis en rapport avec la contenance déclarée et vérifiée des chaudières ou alambics, de manière que lorsque la contenance desdits alambics multipliée par le nombre de chargemens ou bouillées que le distillateur aura déclaré y opérer, présentera un excédant de matières sur celles dont la mise en macération a été déclarée, ces dernières sont augmentées de cet excédant.

Distinction des distilleries en catégories.

3. Les distilleries se distinguent en catégories comme suit:

1^o En distilleries où l'on fabrique des eaux-de-vie de grains.

2^o En distilleries où la matière macérée consiste en fruits ou toute autre substance quelconque, à l'exception des grains, pour autant que les fruits soient mis en fermentation et distillés dans leur état naturel, sans qu'au moyen d'aucune préparation chimique préalable ou autre quelconque leur densité ait été augmentée.

3^o En distilleries dans lesquelles on fait subir à la matière première une préparation pour en augmenter la densité avant de les soumettre à la fermentation ou à la distillation.

4° En distilleries où l'on fabrique les liqueurs fines, ainsi que celles où l'on rectifie *Utau-de-vie* (mout wijn) et autres liquides spiritueux, sans y exercer en même temps la profession de distillateur ou *bouilleur* de matières macérées.

Les substances employées par les distillateurs, compris dans la première catégorie du présent article, ne pourront consister en grains non moulus, mais seulement en farine ou mouture de seigle, de malt ou d'avoine, sans aucun mélange de sirop, d'extraits farineux ou autres substances, mères ou liés de vin, eaux sucrées ou résidus de siccations, ou enfin autres préparations quelconques qui pourraient être de nature à augmenter la densité des matières farineuses en macération; et ce à peine d'une amende de quatre cents florins.

Subdivision des distilleries dans lesquelles on fabrique de l'eau-de-vie de grains.

Les distilleries où l'on fabrique des eaux-de-vie de grains sont subdivisées comme suit :

A. En distilleries dans lesquelles on travaille généralement avec des matières fortement chargées de farine.

B. En distilleries dans lesquelles on désirera pouvoir travailler avec les matières légèrement chargées de farine.

Dans la première de ces sous-divisions pourront être rangées toutes distilleries en général, quels que soient la contenance et le nombre des ustensiles qui y existent ou y sont employés.

À la seconde subdivision pourront appartenir celles des distilleries où il se trouve et où l'on emploie au moins douze cuves de macération et deux alambics; chacun d'une contenance qui ne sera pas au-dessous de 18 barils, et en outre aux conditions suivantes :

1° Que lorsque le distillateur manifestera l'intention admise dans cette subdivision, il déclarera son choix à cet égard lors du commencement de ses premiers travaux du cours de l'année.

2° Que dans ces distilleries, il ne pourra être déclaré employé ou mis en macération par baril de matière macérée, un moindre ni une plus grande quantité de farine ou substances moulues, que celle de neuf livres pendant les mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril et mai; et que celle de huit livres pendant les mois de juin, juillet et août.

3° Que ces distillateurs devront se soumettre à l'obligation d'être pris en charge pour chaque livre de farine qu'ils auront déclaré mettre en macération à raison de cinquante-cinq dés d'eau-de-vie à 10 degrés, et pour lesquels ils paieront l'accise sur le pied de quinze florins par baril sans aucune déduction; de manière que, lorsqu'ils déclarent travailler par baril de matière macérée avec 8 livres de farine, ils seront pris en charge à raison de soixante-six cents, et avec neuf livres, à raison de 74 1/2 cents par baril de matière macérée.

4° Qu'ils ne pourront charger leur chaudière ou alambic à rectifier, pour effectuer la rectification du flegme en petit vin (enkel vat), si non avec le produit de cinq et demi à six bouillées (ruw peilen) au moins, ni pour effectuer la dernière rectification (bes laten loopen), si non avec le produit de 42 bouillées au moins.

5° Que la contenance de l'alambic à rectifier ne pourra point excéder de plus d'un 40° celle de la chaudière ou alambic à distiller ou bouiller.

6° Que les distillateurs se soumettront à l'obligation d'être pris en charge pour toute rectification de flegme en petit vin, ou pour toute dernière rectification qui excéderait la restriction prémentionnée pour chaque première rectification de flegme en petit vin, et de douze bouillées pour chaque dernière rectification (beste distillatie.)

7° Qu'ils demeureront soumis au recensement du résultat de leur fabrication.

Nous nous réservons d'accorder aux distillateurs ci-dessus, qui exercent en même temps la profession de liquoristes rectificateurs (4° catégorie de l'art. 3) et font un commerce étendu, la faculté d'ajouter ou de mixer lors de la rectification du petit vin (moutwijn) qui leur est livré par d'autres, autant de flegme (ruw nat) que les convenances de leur commerce pourraient le rendre nécessaire, à charge par eux d'en faire déclaration préalable au receveur, en y indiquant la quantité de flegme qu'ils se proposent d'ajouter à chacune de ces rectifications.

Suite de l'article précédent.

5. Les distillateurs, mentionnés au 5 B de l'art. qui précède, devront, outre les conditions qui leur sont imposées, permettre que les employés de l'administration recueillent séparément et aussi souvent que ceux-ci le jugeront nécessaire, le produit soit d'une, soit de plusieurs bouillées, et qu'ils distillent ces bouillées jusqu'au degré zéro de l'aréomètre des Pays-Bas actuellement en usage pour l'administration, et à la température de cinquante-cinq degrés du thermomètre de Fahrenheit, instrumens qui resteront en usage jusqu'à ce que l'introduction des thermomètres et aréomètres centigrades, conformément aux bases adoptées par la loi du 21 août 1826, puisse avoir lieu.

Les distillateurs seront également tenus de procurer à cet effet, aux employés toute facilité possible, ainsi que de leur fournir entr'autres les vases et futailles nécessaires pour contenir les liquides, ainsi que pour recueillir celui provenant du serpent.

Les employés feront avec précision le jaugeage, pesage et examen du liquide ainsi recueilli, en observant sa température.

Ils en réduiront et ramèneront la quantité reconnue sous déduction de 2 % à la force de dix degrés et à la température de cinquante-cinq degrés Fahrenheit, puis ils diviseront le produit ainsi obtenu par cinquante cinq, formant le nombre de dés en eau-de-vie à dix degrés, dont le compte du distillateur doit être chargé conformément au § 3 de l'article précédent.

Si le résultat de cette opération fournissait la preuve que

la quantité de farine employée, que représente l'eau-de-vie, d'après le taux établi, excède d'une demi-livre la quantité déclarée, le distillateur à charge duquel cette différence aura été constatée, sera immédiatement privé par l'administration, mais sauf son recours au roi, comme ayant rompu les engagements, de la faculté de pouvoir travailler avec des matières légèrement chargées de farine.

Dans toute distillerie ou distilleries où une contravention de cette nature aura été constatée, il ne sera plus permis de travailler de la manière précitée sans une autorisation spéciale que l'administration pourra accorder aux personnes, qu'elle sera convaincue ne point se concerter ou s'entendre avec le distillateur puni, pour chercher à éluder les dispositions de la loi.

Ce qui précède est également applicable au distillateur qui apporterait quelqu'empêchement aux employés dans la distillation des matières ou qui refuserait de leur procurer les facilités requises; de même que dans le cas où il serait trouvé employer quelques ruses, afin de soustraire une partie de la distillation à leur surveillance et recensement.

Les employés qui auront dressé dans ces occasions procès-verbal à charge d'un distillateur, seront tenus d'en adresser en déans les 24 heures, une copie au gouverneur de la province, auquel il est attribué, toutefois sous l'approbation ultérieure de l'administration générale, de juger s'il y a lieu ou non d'appliquer au contrevenant la privation prémentionnée. Dans le premier de ces cas, elle sera immédiatement et au plus tard en déans les 24 heures de la réception du procès-verbal imposée provisoirement au contrevenant par le gouverneur, tandis que dans l'autre cas l'objet en sera soumis à la décision de l'administration générale.

Les distillateurs qui en employant les meilleures qualités des céréales étrangères, en pourraient retirer un produit plus favorable que celui de cinquante-cinq dés par livre de farine, auront la faculté, pour éviter d'encourir les peines susdites, d'augmenter dans leur déclaration le taux de ce produit au-delà de la prise en charge déterminée à cinquante-cinq dés, autant qu'ils le trouveront convenir, afin d'en faire charger proportionnellement leur compte suivant la disposition du § 3 de l'article 4. Cette augmentation ne pourra néanmoins jamais dépasser le taux de 5 dés.

Distinction des distilleries en classes.

6. Les distilleries en général sont rangées en 5 classes. Dans la 1^{re} classe, sont comprises toutes distilleries dans lesquelles il existe un ou plusieurs alambics, servant à bouiller ou à rectifier, chacun de la contenance de dix-huit barils ou au-dessus.

À la 2^e classe appartiennent toutes les distilleries dans lesquelles la contenance de chacun des alambics est de dix jusqu'au dessous de dix-huit barils.

À la 3^e classe appartiennent toutes les distilleries dans lesquelles la contenance de chacun des alambics est de cinq jusqu'au dessous de dix barils.

À la 4^e classe appartiennent toutes les distilleries dans lesquelles la contenance de chacun des alambics est de moins de cinq barils.

Dans la 5^e classe seront comprises toutes les distilleries dans lesquelles il aura été ou sera permis d'employer des appareils distillatoires avec lesquels on opère les bouillées ou les rectifications au moyen de la vapeur ou de la chaleur de l'eau bouillante.

Défense de séparer une distillerie en plusieurs catégories, subdivisions ou classes.

7. Une distillerie ne pourra appartenir qu'à une seule et même catégorie, subdivision et classe, et les alambics servant aux bouillées qu'elle renferme, ne pourront présenter entr'eux par rapport à leur capacité, une telle différence, qu'elle puisse avoir pour effet de ranger un ou plusieurs de ces vaisseaux dans une autre classe.

Le bouilleur qui se servira de cuve de vitesse ne pourra le faire que lorsqu'il en emploie une pour chaque alambic.

Il est défendu aux distillateurs de la première subdivision qui désireraient travailler suivant l'art. 4, avec des matières légèrement chargées de farine, de changer et de passer de la première à la deuxième subdivision pendant le courant de l'année de leurs travaux.

LIEGE, LE 18 NOVEMBRE.

Aujourd'hui, anniversaire de la naissance de S. M. la reine, il y a eu grande parade.

—L'audience du roi, qui devait avoir lieu le 18 au palais de La Haye, a été remise au 25 prochain.

—Le dernier n° du *Globe* contient sur une matière fort délicate des réflexions qui semblent au premier abord un peu hardies et qui sont pourtant d'une justesse frappante. Notre but en les reproduisant en partie est de faire voir à quoi la royauté est exposée, même dans les Pays où la responsabilité ministérielle est reconnue par les agens du pouvoir, lorsque ceux-ci, sans oser nier le principe, essaient seulement d'en décliner quelque application :

« Le ministère à beau juger sa situation insoutenable, se trouver lui-même contradictoire, se déclarer dissous, car c'est faire tout cela que de reconnaître qu'on a la chambre contre soi, et d'ajouter qu'on ne veut ni la renvoyer ni l'abolir : il reste, il se maintient. D'où vient donc ? Les journaux officiels ont pris soin de nous le déclarer : c'est que le ministère n'existe pas par lui-même. C'est qu'une volonté supérieure, une pensée uni-

que l'a formé et le conserve. Il ne dépend pas de lui, il sert; en gouvernant, il obéit. Croisons donc nos adversaires, c'est le trône, et le trône seul qui veut que le ministère soit. Les dépositaires de sa confiance désavouent eux-mêmes la responsabilité de leur avènement, et leur fidélité ne va pas au point de leur persuader d'accepter tout entier fardeau de leur impopularité. Empressés de s'y soustraire, peu s'en faut qu'ils ne reprochent à la royauté de les avoir faits ministres.

« Et nous, c'est eux que nous accusons du choix que la royauté a fait d'eux. Sans doute nous n'ignorons pas les opinions personnelles du prince. Qui pourrait les ignorer ? Il y a quarante ans qu'il en a pris la France et l'Europe à témoin; il y a quarante ans qu'il s'est résolu à quitter sa patrie pour séparer le premier sa cause de celle de la révolution naissante et qui conservait encore tous ses amis. Une telle action décide de la vie entière. Mais quelle que soit au fond la conviction générale du monarque, ne peut-elle pas se modifier selon d'impérieuses circonstances ? La nécessité et la politique la trouvent-elle donc inébranlable ? Le roi enfin n'a-t-il pas juré la charte, que peut-être il n'eût pas donnée, qu'il n'eût pas souhaitée du moins ? Sa conscience et sa pensée ne sont donc pas inaccessibles aux conseils qui ne le flattent point; et s'il est vrai, comme nous avons la douleur de le croire, que sa confiance protège encore le ministère actuel, la charte et la raison nous autorisent à ne l'imputer qu'à ceux qui n'ont pas su mettre sous ses yeux la vérité tout entière, ni armer d'une évidence irrésistible les avertissemens de la politique nationale.

Voilà le langage que dicte la force de la vérité, lorsque les agens du pouvoir se permettent simplement de vouloir détourner quelqu'une des conséquences de la responsabilité; on peut juger par là de ce qu'il pourrait être, sans exagération, quand l'existence même abstraite de ce dogme constitutionnel est audacieusement niée, devant les représentants de la nation, par un ministre dont tous les actes sont presque autant de griefs, qui devraient tomber immédiatement sous les peines de la responsabilité. 446.

Le *Belge* en donnant des éloges au ton de modération et de dignité qui règne, selon lui, dans la pétition que nous avons publiée dans notre numéro d'avant-hier, s'étonnait de ne pas y voir figurer au nombre des griefs l'injuste détermination de MM. de Potter et Ducpétiaux. Les rédacteurs de la pétition désérant à cette observation, nous prient d'annoncer que cette omission était bien loin d'être de leur part le résultat d'un doute sur la légitimité des réclamations des prisonniers de Bruxelles; ils pensaient au contraire que le vœu clairement manifesté par la seconde chambre lors de la discussion de la nouvelle loi sur la presse, les promesses formelles faites on cette occasion au nom du prince, l'adresse des états du Brabant méridional, et les principes des criminalistes sur les conséquences de l'abrogation d'une loi pénale, se réunissant en faveur des pétitions de MM. de Potter et Ducpétiaux, il était inutile de faire une mention expresse de ce grief dans leur pétition. Mais, pour éviter toutes les fausses inductions que l'on pourrait tirer de leur silence à cet égard, ils ont pris, d'accord avec les signataires, la résolution d'y ajouter les passages suivans dans lesquels ils appellent aussi l'attention de la chambre sur les réclamations de M. Fontan :

« Nous recommandons à la sollicitude et à l'équité de la chambre les droits de nos concitoyens MM. de Potter et Ducpétiaux. Les principes, d'accord avec les promesses faites à VV. NN. PP. au nom de la couronne, établissent suffisamment l'injustice et l'illégalité de la prolongation de la peine qui a été infligée à ces honorables écrivains en vertu d'une mesure d'exception qui a cessé de souiller nos lois.

« Nous prions aussi la chambre d'user de sa haute intervention pour faire respecter le droit d'association sanctionné par la loi fondamentale et violé naguère encore dans la personne du sieur Fontan et de ses collègues. De telles violations, NN. et PP. SS., sont près des nations étrangères une calomnie du caractère hospitalier des Belges, et transforment en un préjudice national la protection proclamée par notre pacte constitutionnel. » 446.

La pétition de M. Ducpétiaux s'appuie naturellement sur les mêmes moyens que celle de M. de Potter; mais comme leur a donné de nouveaux développemens et qu'il les a accompagnés d'observations particulières à sa cause et de réflexions qui pourraient encore trouver ailleurs leur application; nous en donnerons ici quelques extraits comme nous l'avons fait hier pour la pétition de M. de Potter :

« Mon crime, vous le connaissez NN. et PP. SS., citoyen paisible, dévoué à mon pays et à mon roi, qui dévoilé une injustice, j'ai pris la défense de deux opprimés, j'ai invoqué les principes qui, de temps immémorial, ont protégé chez nous les étrangers; ma conscience m'en faisait un devoir; je croyais au droit consacré par l'article 227 du pacte fondamental. Poursuivi, incarcéré pour ce fait, traîné comme un malfaiteur devant une cour d'assises, des juges vénérables m'ont appliqué les dispositions d'un arrêté dont, quelques jours auparavant, le monarque avait annoncé le retrait, et dont peu de jours après la législature allait prononcer l'abolition.

« On aurait pu croire que, par le fait seul de la promulgation de la loi nouvelle, les portes de la prison devaient s'ouvrir devant nous, puisque les lois qui avaient servi de prétextes à notre condamnation étaient désormais affranchis de toute pénalité. Mais M. le procureur-général n'a donné aucun ordre à cet égard et les guichets sont demeurés fermés.

« Je jette un voile sur le passé, NN. et PP. SS.; je n'examinerai pas jusqu'à quel point le tribunal qui m'a condamné a été dans l'obligation d'exhumer un arrêté depuis long-temps flétri, et cela au moment même où le roi, les chambres et la nation proclamaient simultanément l'urgence de son expresse abrogation; je ne qualifierai pas cet empressement à porter un dernier coup de l'arme que le lendemain devait voir briser à jamais; je n'en appellerai pas à la pureté de mes intentions; je n'accuserai pas les juges ni d'erreur ni d'injustice. Si leur conscience est tranquille, si elle ne leur reproche rien, tant mieux; que Dieu leur conserve la paix !. Mais c'est la loi nouvelle que j'invoque. Les faits déclarés punissables par l'arrêté du 20 avril 1815, cette loi les punit; où réside dès-lors la justice, la nécessité de la peine que je continue à subir? Quel est son but? Si elle n'a plus ni but, ni justice, ni nécessité, pourquoi ne pas me rendre à la liberté?

« Il y a plus. Si il est vrai de dire que le sort du condamné ne peut être aggravé par une loi postérieure à sa condamnation, il n'est pas moins évident que, si cette loi est moins sévère, il a droit de réclamer son bénéfice. Eh bien ! J'admets la justice de ma condamnation, je suppose que la législation nouvelle a décrété une pénalité contre le fait qui m'a été imputé. Mais le maximum de cette pénalité serait dans tous les cas que de six mois, et en cela douze que je suis emprisonné; ce maximum est double pour moi, et rien n'annonce encore l'intention de me faire jouir d'un bénéfice qu'on n'a jamais refusé aux plus grands criminels.

« Un homme a été condamné à mort: il attend en prison l'heure de son exécution. Mais avant que cette heure n'ait sonné, la loi en vertu de laquelle on l'a voué au glaive du bourreau, est abrogée; et les faits qu'elle punissait rentrent dans le cercle des faits permis ou ne sont plus rangés que dans la catégorie des délits passibles d'une peine légère. La loi qui la remplace est accueillie avec reconnaissance, avec enthousiasme. Cependant que fera-t-on du condamné? Ordonnera-t-on que le deuil succède soudain à l'allégresse? Dressera-t-on l'instrument de son supplice, et l'homme qui, la veille, aura été absous par un acte solennel de la législature, l'immolera-t-on le lendemain à une vaine abstraction?

« Ma position, NN. et PP. SS., la voilà : l'analogie est évidente; la différence n'existe que dans le genre du châtement. Ce n'est pas mon sang que l'on va faire couler, mais c'est ma détention que l'on trouve l'occasion, par une foule de vexations et de vexations, de transformer en moyen de vengeance l'acte judiciaire qui m'a condamné.

« Dans cette extrémité, je ne balance pas à m'adresser à vous, NN. et PP. SS. Si il ne s'agissait

que de mon seul intérêt, je prendrais patience je n'élèverais pas jusqu'à vous une plainte importune. Mais ce sont les principes d'éternelle justice que j'invoque; je les invoque dans l'intérêt de mon pays, de mes juges, du pouvoir lui-même. Toute iniquité qui se prolonge, quelque humble que soit le citoyen sur lequel elle s'appesantit, trouble l'ordre et l'harmonie qui doivent régner dans une contrée librement gouvernée. Les défiances surgissent, les mécontentemens s'accroissent; et le cercle dans lequel se meut l'activité de l'opinion n'est plus bientôt qu'une arène où se choquent les passions, où s'exaspèrent les ressentimens.

« C'est à vous, NN. et PP. SS., qu'il appartient de faire cesser un état de choses également contraire à l'équité, au maintien de la concorde et de la dignité nationale.

« En conséquence, NN. et PP. SS., je me joins à M. de Potter, condamné comme moi en vertu de l'arrêté du 20 avril 1815, pour vous prier de reprendre à cet effet l'initiative à laquelle vous n'avez un instant renoncé que pour des motifs de haute convenance qui n'existent plus.

« Mis en prévention et incarcéré le 28 octobre 1828, il y a plus d'une année que je suis privé de ma liberté; et cependant la sentence de mes juges ne me condamne qu'à douze mois de captivité. Absous, il m'eût déjà été assez pénible d'avoir dû subir un long emprisonnement préalable; déclaré coupable, ne me sera-t-il pas permis d'en appeler à cet égard aux règles de l'équité, et faudra-t-il me résigner à souffrir un surcroît de pénalité auquel le silence de la loi a pu donner jusqu'ici l'apparence de légalité, mais de justice, jamais? »

ESSAI SUR LE MONOPOLE DE L'ENSEIGNEMENT AUX PAYS-BAS.
Anvers, 1829. — (2^e et dernier article.)

D'accord avec M. de Brouckere sur le principe de la liberté d'enseignement, l'auteur de la brochure ne partage pas l'opinion de l'honorable député sur la nécessité temporaire des certificats. Qu'il soit libre, dès maintenant, à chaque particulier d'enseigner à ses risques et périls, d'établir à ses frais des écoles qui rivalisent avec celles du gouvernement; car on est loin de vouloir lui contester le moins du monde le droit d'avoir les siennes. Offrir, mais sans aucune espèce de contrainte, l'instruction à ceux qui voudront la recevoir de lui, la surveiller, mais sans aucune mesure préventive, dans les établissemens particuliers, là se bornent les devoirs du gouvernement ainsi que ses droits. La loi fondamentale n'établit pas plus de restrictions préventives en matière d'enseignement qu'en matière de presse; et cependant la presse n'est-elle pas aussi un mode d'enseignement? Quoi, dit l'auteur, je pourrai écrire librement pour les enfans cinquante petits livres élémentaires, et je ne pourrai pas leur en expliquer un seul!

Mais, dit-on, l'exercice des professions qui peuvent causer des dommages irréparables, n'est-il pas assujéti à des mesures de précaution, quand le consommateur ne peut vérifier la qualité de la marchandise? le pharmacien, par exemple, etc. Mais depuis quand est-il permis d'assimiler les sciences morales aux sciences physiques? Celles-ci ne sont-elles pas purement matérielles, purement expérimentales? Celles-là peuvent-elles l'être? La plante vénéneuse a-t-elle quelque chose qui la distingue des autres? Ne faut-il pas que l'expérience ait appris à s'en défier? Mais distingue-t-on une idée fautive comme on distingue le poison de ce qui ne l'est pas?

On demande, avant d'émanciper entièrement l'instruction, que le public soit assez éclairé pour juger le mérite et apprécier les connaissances des maîtres d'école. Mais, jusque là, qui jugera pour le public?

Seront-ce les états provinciaux? mais ces corps formeront-ils toujours un jury assez impartial? Qui pourrait le soutenir? A quelques exceptions près, dans sept provinces septentrionales ils sont entièrement composés de protestans. Or, dit l'auteur, il est de notoriété publique que le protestantisme n'est nulle part ni plus absolu, ni plus actif contre les catholiques que dans les états provinciaux; et dès-lors nous demanderons à tout homme

impartial, si c'est à ces états provinciaux qu'il faudra abandonner, dans la moitié de nos provinces, le droit de prononcer sur la capacité des maîtres d'école?

« Mais, poursuit l'auteur, soyons de bonne foi et ne biaisons pas sur le principe. Si dans le nord, les états provinciaux sont aujourd'hui jugés très-peu impartiaux en fait de capacité, nous ne répondons pas que demain dans le midi nous ne voyions naître dans les états provinciaux une majorité d'un tout autre genre et des choix desquels les parens protestans (et l'auteur aurait pu ajouter les parens purement déistes) ne s'accommoderaient pas davantage.

Que si, par suite de l'émancipation de l'enseignement, on redoute l'envahissement du clergé et le débordement des doctrines ultramontaines, l'auteur voit une garantie contre ces dangers, dans la loi fondamentale généralement mieux comprise; dans la liberté de la presse, dans les tribunaux, dans l'immense prépondérance que les protestans conserveront encore long-temps au ministère, dans l'administration et à l'armée; il la voit en outre dans la dynastie régnante qui, maître du pouvoir exécutif, sera toujours à même de défendre les protestans opprimés contre les agressions inconstitutionnelles de quelques fanatiques.

« Que si, par suite du système de liberté complète, il s'établit dans l'une ou l'autre petite commune quelque charlatan au moral, qui débite à ses jeunes clients ou que le Pape est un loup-garou, et les papistes des idolâtres; ou que les protestans ne sont pas des hommes comme les autres, qu'il faut les faire comme la peste, et que c'est trop faire que de leur ôter le chapeau; eh bien, au physique, ne voit-on pas, malgré force examens, certificats, thèses publiques, diplômes et patentes, des médecins qui tuent les gens, d'après les règles de l'art.

« Où il y a des hommes, ajoute notre auteur, il y aura toujours des inconvéniens; et, au moral, dans l'état actuel des choses, celui de la liberté illimitée d'instruction n'en offrira presque pas, vu que la liberté d'instruction, aidée de ses auxiliaires, la liberté de la presse et la liberté des cultes et des opinions, sera elle-même le remède à l'abus.

L'auteur, en se résumant, insiste sur les trois points suivans comme principes à faire passer dans la législation :

1^o Liberté entière aux particuliers, quels qu'ils soient, d'établir à leurs frais, à côté des écoles du gouvernement, des établissemens qui ne dépendent pas de lui, mais qui rivalisent avec les siens.

2^o Liberté entière des cultes dans les écoles du gouvernement. S'il faut qu'il prenne avec les autorités ecclésiastiques, toutes les mesures nécessaires pour que l'instruction y soit solidement religieuse pour tous, il doit rigoureusement interdire à l'instituteur tous actes qui pourraient blesser la conscience d'un seul. Le gouvernement reconnaissant différens cultes égaux devant la loi, n'en peut professer aucun; et ainsi toute direction religieuse qu'il veut donner de son chef à l'instruction publique est attentatoire à la liberté des cultes et partant à la loi fondamentale.

3^o Liberté d'étudier à l'étranger. Qu'on fasse aimer les institutions, en cessant de les fausser. Plus elles seront libérales, généreuses, plus elles exalteront l'attachement et le dévouement. C'est le moyen de ne voir sortir personne du pays et de rendre nationaux jusqu'aux étrangers même.

L'auteur expose ensuite le vœu de voir l'instruction publique moins coûteuse. Il propose enfin des concours annuels dans les écoles publiques, concours auxquels seraient admis les élèves des établissemens particuliers. Ce sera, selon lui, un moyen propre à entretenir entre les uns et les autres une émulation salutaire, qui ferait éclore des améliorations, des méthodes perfectionnées, et vivifierait les bonnes études. *Liberté.*

SPECTACLE. — Aujourd'hui jeudi, 19 novembre, abonnement courant, la 2^{me} représentation de *Marguerite d'Anjou*, opéra en 3 actes à grand spectacle, musique Meyerber. On commencera à 5 1/2 heures par le *Petit Matelot*, ou le *Mariage impromptu*, opéra comique en un acte.

La personne qui désirerait reprendre le n^o VINGT à la galerie côté droit, pour l'abonnement de cinq mois au spectacle, peut s'adresser quai de la Sauvenière, n^o 802.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain on JETTERA une ROUE de DINDONS, chez DEBEUR, faubourg St-Gilles, où il y aura BAL à l'occasion de Neuvaine à St-Christophe. 916

() EXPLOITATION DE BON-ESPOIR ET BONS-AMIS.

Le lundi 7 décembre, à 2 heures, en l'étude et par le ministère du notaire BERTRAND, on exposera en VENTE à l'enchère publique en 2 lots 519 dans 1124, 1192 et 11384 de la houillère de Bon-Espoir et Bons-Amis, située à Oupeye.

FRAIKIN informe le public qu'il est seul autorisé à SONNER pour toute l'étendue de la ville, les VENTES, RABAIS et EFFETS PERDUS: Son domicile est devant la Halle-aux-Viandes, n° 848. — Il connaît le flamand, l'allemand et le français. 918

Un TYPOGRAPHE, sachant très bien composer sur MANUSCRIT, peut se présenter au bureau de cette feuille

On demande un APPRENTI pour un magasin de LIBRAIRIE et de PAPETERIE. S'adresser au bureau de cette feuille

VENTE D'IMMEUBLES.

Le lundi vingt-un décembre mil huit cent vingt-neuf, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, place Saint-Pierre, à la VENTE aux enchères publiques:

De l'HOTEL d'Angleterre, occupé par M. Janin, situé à côté du grand hôtel des Bains à CHAUFONTAINE.

Cet HOTEL tant par sa situation que par ses nouvelles constructions réunit toutes les commodités nécessaires et agréables, et l'ADJUDICATAIRE pourra de suite en avoir la jouissance. S'adresser en l'étude dudit Maître BERTRAND, dépositaire des titres de propriété, pour connaître les conditions de la VENTE. 917

Jendi 3 décembre 1829 à 10 heures du matin, il sera VENDU sur enchères près du château du JANNEE, au caucion de CINEY, 52 FRÈNES très gros et très élevés. 909

MISE EN LOCATION.

Mardi 15 décembre 1829, à deux heures de relevée, en la demeure du sieur Bulto, à HARZE, le séquestre à la succession de feu M. Ferdinand Joseph RICHARD, fera mettre en location une bonne MAISON de maître nommée Pironboeuf, en la commune de Harzé, canton de Ferrière, avec jardins, prairies bien arborées, le droit de faire paître quatre vaches avec celles du fermier et autres droits à fournir par ce dernier, le droit de chasse sur environ 174 bonniers métriques, dont 40 en bois, pour entrer de suite en jouissance au deux février 1830. S'adresser au notaire KEPPENNE, à Esneux, pour connaître les conditions M. KEPPENNE. 915

VENTES IMMOBILIÈRES.

Mardi 24 novembre, à deux heures de relevée, le notaire LEJEUNE, de Waremme, exposera en adjudication publique, chez le sieur Guillaume Mignolet, cabaretier à OLEYE, les pièces de terre dont la désignation suit:

1° 43 perches 59 aunes, située territoire d'Oleye, dans la Petite campagne, joignant au midi et au couchant la veuve Bricieux.

2° 30 perches 52 aunes, près de la précédente, tenant du levant à M. Coune.

3° Et 56 perches 67 aunes, sous Lantremange, en lieu dit fond de Bleret, joignant d'un côté M. Jacob, de Liège.

Ces pièces d'origine patrimoniale sont libres de charges. 914

Les demoiselles SAMUEL offrent leurs services aux maîtresses de pensionnats et à des familles particulières pour l'enseignement par principes de la LANGUE ALLEMANDE qu'elles parlent et écrivent correctement. S'adresser Hoche-Porte, n° 91. 717

Jeudi, 26 novembre, à deux heures de l'après-dîner, le même notaire VENDRA chez le sieur Gm. Renier, cabaretier à WAREMME, une PRAIRIE sise à LONGCHAMPS, commune de Waremme, contenant 78 perches 47 aunes. 912

() Samedi prochain, 21 novembre, à dix heures du matin, la dame veuve Pierre Bartholemi, fera VENDRE à l'encan, par le ministère du notaire DETROOZ, au devant de sa maison rue SPINTAY, à VERVIERS, deux calèches, une berline, deux cabriolets, une charrette dit benai, un tomberneau, divers instrumens aratoires, des harnais et autres objets. — Argent comptant.

A VENDRE un TOMBEBEAU à 4 roues, pour un ou deux chevaux. S'adresser au n° 670, rue Ste-Véronique. 781

A VENDRE ou à LOUER de suite une belle MAISON avec porte cochère, propre à tout usage, sise rue Entre-Deux-Ponts; Outre-Meuse, n° 805. S'adresser n° 907 même rue. 542

() A LOUER, pour en avoir la jouissance au 1^{er} mai prochain, ou plus tôt si on le désire, la MAISON enseignée de BELLEVUE et ci-devant MA CAMPAGNE, sise à WIONY, commune de Verviers, avec jardin et bosquet.

Cette maison se compose de deux pièces au rez-de-chaussée, cuisine, deux pièces au premier étage, et trois autres au deuxième étage. S'adresser au notaire DETROOZ, rue Cra-paurie à VERVIERS.

VENTE DE MILLE CHENES.

Il va être exposé en VENTE, au BOIS de ROUYEROY, située à SCLAYN, 100 Marchés de chènes, composés de 10 arbres chacun; ces arbres propres pour en faire des poutres et vernés, de première qualité.

Les lots étant formés d'avance, le recours aura lieu chez le sieur PALATE, à SCLAYN, le 24 courant, à 10 heures du matin.

Nota. Ce BOIS n'est séparé de la Meuse que par la levée de Namur à Liège: ainsi le transport des ARBRES ne peut être plus aisé. 906

PLUME vivante et DUVET, première qualité, pour LITS, à un prix modéré, au Petit-Chaufontaine, à CORONMEUSE.

J.-B. DUMONT, md., à l'enseigne de la Couronne de Roses, rue Vinave-d'He, vient de recevoir de France et d'Allemagne, une grande quantité de JOUETS D'ENFANS, poupées habillées, poupées en peau et en bois, très-grands chevaux à bascule, et autres objets du plus beau choix.

Son magasin est constamment fourni de beau coton filé longue soie, de laine pour le tricot et la broderie, de fil, cordons et soie, de bas en coton et en laine, bonnets et robes tricotés pour enfans; il tient aussi la quincaillerie et la parfumerie de Paris. 751

PAR AUTORISATION DU TRIBUNAL.

Le samedi 21 novembre 1829, à 10 heures du matin, chez Mariette-Lieutenant, à HOIGNEE, commune de CHERATTE, les héritiers de défunt Claude Borguet, feront exposer en VENTE aux enchères publiques, devant M. le juge de paix du canton de DALHEM, par le ministère du notaire ERNOTTE, une MAISON, étable de vaches et dépendances, avec deux bonniers soixante-cinq perches carrés de prairie et jardin potager, le tout formant un ensemble situé au lieu dit à la ROCHELETTE, partie sur la commune de CHERATTE et partie sur celles de HOUSSE et SAIVE; plus, trois RENTES dont les capitaux réunis s'élèvent à 203 FLO-RINS P.-B. N. J. ERNOTTE, notaire. 877

Magasin de draperie rue sous la Petite Tour, n° 56.

M. Victor CHEVREMONT fils, à l'honneur de prévenir le public, qu'il vient d'ouvrir un MAGASIN de DRAPERIE où on trouvera constamment un ASSORTIMENT très-complet de couleurs et de qualités qu'il VENDRA à des prix très-modérés. Les connaissances qu'il a acquises dans une fabrique de draps dont les produits sont avantageusement connus ou il a travaillé long-tems, le mettent à même de répondre de la bonne qualité de ses marchandises et de la solidité des couleurs. On trouvera chez lui toutes les nuances de mode en draps, cuir de laine, castorines, zéphirs et péruviennes. 843

Environ 12.000 LIVRES, 1^{re} qualité de HOUBLON à VENDRE. S'adresser au n° 1439, rue Saucy près l'abattoir à Liège. 920

642 Le mardi 2 décembre 1829, à trois heures après-midi, il sera procédé par le ministère du notaire BOULANGER, en son étude à Liège, rue Hors-Château, n° 448, à la VENTE aux enchères, d'un VIGNOBLE contenant 10 perches 90 aunes ou environ, situé dans le coteau de MORINVAUX, quartier du nord de cette ville, tenant d'un côté les enfans Simon Henrard, du couchant la fille Jacques Germeau.

Une pièce de terre en cotillage au même lieu, contenant six perches 36 aunes, tenant du levant Philippe Flockin, midi, la ruelle, couchant, ladite Germeau.

Les titres de propriété et le cahier de charges, sont déposés chez ledit notaire.

() En vertu de jugement, il sera procédé le 25 novembre, à 2 heures, par le ministère de notaire BERTRAND, et en présence de M. le juge de paix du canton de l'est de cette ville en son bureau, rue Neuvice, à la VENTE aux enchères, d'une MAISON, située à Liège, Outre-Meuse, en lieu dit Saucy, n° 1454. Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire et au bureau de M. le juge de paix, susdit.

A LOUER de suite à des personnes tranquilles, une jolie petite MAISON entièrement restaurée à neuf, située dans la rue de l'Agneau, s'adresser pour la voir au n° 420, même rue. 888

Le 26 et 27 novembre 1829, à dix heures du matin, M. S. C. Jos. Grisard fera VENDRE, par M. le notaire DOGNE, dans son bois de grand HEID, commune d'Aywaille, sur l'eau d'Embleve, une grande quantité de PORTIONS DE BOIS de CHENES, propres pour poutres, vernés et le charonnage. A CREDIT. 885

Lundi, 23 novembre 1829, à dix heures du matin, M. le baron de Warzée d'Hermalle, avocat général, fera VENDRE au château d'Hermalle, quantité de PORTIONS de TAILLIS, croissant dans son bois de Clermont, près de la Meuse, à crédit. 840

VENTE JUDICIAIRE.

D'une MAISON et dépendances située rue de la Casquette, derrière l'Hôtel de-Ville, n° 287, le jeudi 3 décembre, à 10 heures du matin, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Sud et l'Ouest, au bureau de ses séances, rue Pied-de-Bœuf, n° 693; par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. S'adresser à la MAISON, pour voir et visiter les lieux, et audit notaire pour prendre connaissance des conditions de la VENTE. 014

A VENDRE, à main ferme, six hectares de beaux TAILLIS, âgé de 19 ans, partie essence de CHÈNE, sise à SPARMOY, commune de COMBLAIN FAIRON, à proximité de l'eau d'Ourte, appartenant à M. Fiéy, demeurant à Seraing-sur-Meuse, s'y adresser.

(656) Par exploit de l'huissier André Nicolas Salme, en date du seize novembre 1800 vingt-neuf, à la requête de M. Villard Dutour et compagnie, négociants, domiciliés à Lyons, royaume de France, pour lesquels domicile est élu chez M. SERVAIS, avoué à Liège, pont d'Amereœur, n° 77, qui occupe pour lui; il a été signifié au sieur François Joseph Lonbienne, fabricant de draps, demeurant ci-devant à Verviers, et dont les domicile et résidence actuels sont inconnus.

Copie d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, en date du vingt-six octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le cinq novembre suivant, portant adjudication préparatoire au profit de M^e Wathour, avoué à Liège, qui a déclaré pour command le sieur Nicolas Bernardin Lonbienne, fabricant de draps, demeurant à Verviers, d'une maison et bâtimens en dépendant, sise à Verviers, rue du Collège, n° 408, saisie à la requête des requérans sur le notifié.

Ladite signification a été faite de la manière suivante: 1° Par affiche à la principale porte de l'auditoire du tribunal civil de première instance séant à Liège.

2° Par copie laissée à M. le procureur du roi près ledit tribunal en son parquet.

3° Et par le présent extrait inséré dans la gazette. Pour extrait conforme: SALME, huissier-patenté.

655 A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1° Une maison et bâtimens en dépendant, écurie et cour d'une superficie de cinquante aunes, sis à Aubel, marché aux cochons, n° 35.

2° Un jardin au même lieu, contenant environ soixante aunes.

3° Une prairie au même lieu, convertie en potager, contenant environ dix-huit perches.

Ces immeubles sont situés au Marché, commune d'Aubel, canton du même nom, arrondissement judiciaire, et province de Liège, et sont occupés et exploités par Balthazar Gilet, docteur en médecine.

Il s'est été saisi par le ministère de l'huissier Jean-Lorent Massau, muni d'un pouvoir spécial par acte en brevet, avoué devant le notaire Lys, le quinze juin 1800 vingt-neuf, enregistré à Verviers le même jour, à la requête de M. Barthélemi Gilon, rentier-propriétaire, demeurant à Verviers, sur Pierre Dierickx, cultivateur, demeurant en la commune d'Aubel, par procès-verbal du quinze juin 1800 vingt-neuf, enregistré à Verviers le lendemain.

Des copies entières dudit procès-verbal de saisie, ont été laissées, ayant son enregistrement, à M. Kiltel, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, et à M^e G. J. Baltus, assesseur de la commune d'Aubel pour le bourgmestre absent.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le dix-sept août 1800 vingt-neuf, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-cinq du même mois.

La première publication du cahier des charges, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le dix-neuf octobre 1800 vingt-neuf, dix heures du matin.

M^e Gaspar SERVAIS, avoué, demeurant à Liège, faubourg d'Amereœur, n° 77, y patentié le 24 avril 1829, 4^e classe, art. 766, occupe pour le saisissant. G. SERVAIS, avoué.

Les trois publications du cahier des charges voulues par la loi ayant été faites, l'adjudication préparatoire est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le sept décembre 1800 vingt-neuf, dix heures du matin sur la mise à prix de mille francs du royaume. G. SERVAIS, avoué.

COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam, du 16 nov. — Dette active, 60 3/4 — Idem différée 1 1/8 — Bill. de ch. 24 1/16 — Rente remb. 2 1/2 — dicat d'an-ortissement 4 1/2 100 3/4. — Rente remb., 2 1/2 — 1/2. — Act. Société de com. 87 1/4 0/0. — Rus. 100 1/2. — Act. C. Ham. 100 1/2. — Dito ins. gr. li. 67 1/8. — Dito C. Londr. 98 5/8. — Dito em. à L. 5, 100 1/2. 00 — Danois à Londr. 74 5/8. — Ren. fr. 3 1/2. — Esp. H. 5 1/2. — Vienne 100 1/2. — Dito à Paris, 9 9/16. — Rente Perpét. 57 0/0. — Vienne 100 1/2. — Banq. 0000 00. — Metall., 99 3/4. — A Rot. 1^{er} 1. 00 000. — Dito 2^e 1. 402 0/0 00 — Lots de Pologne 99 0/0 00 0/0. — Naples Falconet 5, 87 0/00. — Dito Londr. 98 1/4 00.

Bourse d'Anvers, du 17 nov. — Effets publics. — Cours ont fermés comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 87 0/0 N. — Métalliques, 103 0/0 A. — Lots de Rothschild de fl. 100 2 1/4 N. — Dito fl. 250 400 400 — Lots de Pologne de fl. 100 P. — Emprunt Gueldres, 80 0/0. — Rente d'Espagne inscrite au grand-livre de 200 56 3/4 5/8 P. — Dito de 500 p. — Certificats Falcoenet, 3 1/4 5/8 A. — Dito à Londr. 97 3/8 1/2 A. — Emprunt de 200 1/2 levée de 1821, 88 1/2 P. — 2^e levée 1821, 87 1/2 — Emprunt Anglo Danois, 74 A. — Haïti —

Changes. Il y a eu peu d'affaires, le Paris et le Franc ont les seules valeurs qui ont été demandées.

Amsterdam court 1 1/4 0/0 p.; à trois mois 7 1/8 à 4 0/0 A. — Londr. court 40 22 1/2 A. — à deux mois 40 45 A. — à trois mois 40 12 1/2 P. — Paris court 47 3/8. — à 2 mois 47 0/0 — à trois mois 46 7/8 3/16. — Francfort court 36 3/16 A. — six semaines 36 — à 3 mois 35 1/2 — Hambourg court 35 1/9, à deux mois 35 1/2 P. — à trois mois 35 1/6 A.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.